

En vertu de la modification apportée à la loi en 1936 le nombre des directeurs élus par les actionnaires de la catégorie "A" sera tôt ou tard réduit à trois, qui resteront en fonctions trois ans. Les six directeurs nommés par les actionnaires de la catégorie "B" avec l'autorisation du Gouverneur en conseil furent proclamés le 11 septembre 1936. Ces directeurs sont nommés pour des termes d'office ainsi établis: deux jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 1940, deux jusqu'en 1941 et deux jusqu'en 1942. Ensuite les directeurs du Gouvernement, dont chacun devra rester en fonctions pendant trois ans, seront désignés par les actionnaires de la catégorie "B", avec l'approbation du Gouverneur en conseil. Deux seront choisis à l'assemblée générale de 1940, et deux à chacune des assemblées générales annuelles subséquentes. Dans la conduite des affaires de la banque chaque directeur dispose d'une voix excepté qu'avant l'assemblée générale annuelle de 1940 chaque directeur nommé par les actionnaires de la catégorie "B" dispose de deux voix.

Il existe en outre un comité exécutif du conseil d'administration, formé du Gouverneur, du sous-gouverneur et d'un membre du conseil. Ce comité qui siège une fois par semaine, possède les mêmes pouvoirs que le conseil, mais chacune de ses décisions est soumise au conseil d'administration à la prochaine réunion de ce dernier. Le conseil doit se réunir au moins quatre fois l'an. Le sous-ministre des Finances est d'office membre du conseil d'administration et du comité exécutif, mais ne peut voter.

Seul le Gouverneur, ou en son absence le gouverneur-adjoint, a le droit de veto sur les agissements ou décisions du Conseil d'administration ou du comité exécutif. Ce veto est ensuite sujet à confirmation ou désaveu par le Gouverneur en conseil.

### **Sous-section 2.—La Banque du Canada et ses relations avec le système financier canadien.**

La Banque du Canada occupe dans le système financier une place de grande importance et qui devrait être généralement et convenablement comprise, en cette époque où la finance nationale occupe de plus en plus l'opinion publique.

Il est vrai qu'avant l'établissement d'une banque centrale, le 11 mars 1935, les banques à charte opérèrent de façon satisfaisante en temps normal, pendant de longues périodes, presque libres de toute surveillance, et que le développement, mais non la contraction, était facilité par la loi des finances. Le Canada, à la vérité, a été heureux de posséder un organisme bancaire solide—dix banques avec de nombreuses succursales—comme il a été démontré au cours des années critiques de la dépression. Mais le système de surveillance, tel qu'il existait avant 1935, était en arrière de celui de la plupart des autres pays. Cependant, celui qui a étudié le système bancaire du Canada peut y constater certains progrès vers l'établissement d'une surveillance unifiée. Le privilège de l'excédent de circulation (le droit, à certaines époques de l'année, de mettre en circulation des billets de banque dépassant le capital versé de la banque) fut accordé en 1908, pour permettre aux banques de répondre à une demande saisonnière importante de numéraire, se répétant annuellement. Les réserves centrales d'or, autorisées en 1913, permettaient à toute banque, à quelque moment que ce fût, d'augmenter la circulation de ses billets, au delà de son capital versé, au moyen de ce qu'on a appelé la "mobilisation" des réserves en numéraire. Mais ce système—le dépôt de l'or ou des billets du Dominion, dans une caisse centrale à Montréal sous la surveillance de trois syndics—n'équivalait pas, en flexibilité, à ce que peut offrir une banque centrale. La loi des finances de 1914 (restaurée en 1923) pourvoyait à l'exercice, au Canada, d'une fonction importante d'une banque centrale, celle du "réescompte" (ou conversion en espèces) de certains